



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 5 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 236/SG/SCOPP/BCPE

ordonnant à la société CEMENTIS REUNION , pour ses installations de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, ZAC n°1 Patates à Durand quartier de Sainte-Clotilde, le paiement d'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanctions n°2023-1719/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-061/SG/DRCTV du 11 janvier 2012 portant enregistrement de l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un stockage de liant hydraulique exploitée par la société HOLCIM REUNION sis lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart – Sainte Clotilde sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 - 1303/SG/DCL délivré le 07 juillet 2021 mettant en demeure la société HOLCIM REUNION pour les installations qu'elle exploite sur la ZAC n°1 Patates à Durand, avenue Stanislas Gimart Sainte-Clotilde sur le territoire de la commune de Saint-Denis, de respecter les prescriptions relatives à la cessation d'activité ;
- VU** l'arrêté n° 2023 – 1719/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023, notifié le 23/08/2023, portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société CEMENTIS (RÉUNION), pour ses installations de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, ZAC n°1 Patates à Durand quartier de Sainte-Clotilde ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2023, référencé SPREI/UTNE/ 0007100149/Cga/2023-1864, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier électronique du 22 janvier 2024 de la société CEMENTIS (RÉUNION) faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 14 décembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité du site le 30/08/2023 conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- l'exploitant a mis en sécurité son site conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et transmis par courrier électronique le 12/12/2023 l'intégralité des documents réglementaires exigés pour la cessation d'activité (dossier ATTES-SECUR),
- l'exploitant a transmis au préfet ses propositions d'usage futur du site par courrier du 30/08/2023.

CONSIDÉRANT que l'exploitant, de ces faits, satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 07 juillet 2021 susvisé à la ou aux dates mentionnées, non conformités soumises à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 16 août 2023 susvisé ;

qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure pris le 07 juillet 2021, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

qu'il convient d'effectuer un recouvrement partiel de cette astreinte pour les jours écoulés entre le lendemain de la notification de la décision la fixant (24/08/2023) jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure pris le 07 juillet 2021 (30/08/2023 et 12/12/2023);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : Montant de la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 16 août 2023 susvisé, la société CEMENTIS (REUNION) SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n°1, rue Armagnac CS 61087, 97829 Le Port cedex, pour l'installation classée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, ZAC n°1, Patates à Durand à Sainte-Clotilde est partiellement liquidée pour la période du 19 août 2023 au 12 décembre 2023 inclus.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 1 du présent acte, à savoir cinq-mille-trois-cents-cinquante-euros (5 350 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du lendemain de la notification de l'arrêté n°2023-1719 du 16 août 2023, des jours ouvrables écoulés depuis et ce jusqu'à la date de mise en conformité constatée par l'inspection.

Les montants dus par l'exploitant pour chaque astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 16 août 2023 susvisé sont définis comme tels :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-1719/SG/SCOPP/BCPE du 16/08/2023 susvisé	Précision	Montant dû par l'exploitant
Article 1 bis : « L'exploitant est mis en demeure de se conformer : 1. aux dispositions prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en : a) transmettant au préfet la notification de cessation d'activité »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros (cinquante euros) jusqu'à la satisfaction de la prescription.	Montant de l'astreinte pour la période du 24/08/2023 au 30/08/2023 : 6 jours ouvrables * 50 €/j, soit un montant dû de 300 €
Article 1 bis : « L'exploitant est mis en demeure de se conformer : 1. aux dispositions prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en : [...] b) mettant en sécurité son site en évacuant les produits chimiques restant, interdisant l'accès à toute personne ou entreprise extérieure, s'assurant que ses installations ne puissent constituer des gîtes larvaires ; »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros (cinquante euros) jusqu'à la satisfaction de la prescription.	Montant de l'astreinte pour la période du 24/08/2023 au 12/12/2023 : 95 jours ouvrables * 50 €/j, soit un montant dû de 4 750 €
Article 1 bis : « L'exploitant est mis en demeure de se conformer : [...] 2. aux dispositions prévues à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement en transmettant au préfet ses propositions d'usage futur du site.	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros (cinquante euros) jusqu'à la satisfaction de la prescription.	Montant de l'astreinte pour la période du 24/08/2023 au 30/08/2023 : 6 jours ouvrables * 50 €/j, soit un montant dû de 300 €

Article n°2 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de deux mois.

Article n°5 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE